



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière
DECISION DU MAIRE
N°2026-057

**Convention de mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre
la Commune et l'association OCCE 78**

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération 2022-069 en date du 18 mai 2022, fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire notamment son article 1 n°5 ;
Vu la délibération 2021-081 du 7 juillet 2021, portant « modification des conditions tarifaires de location ou de mise à disposition gracieuse de la salle de spectacle le Scarabée et de l'auditorium Aimé Césaire » ;

Considérant la demande de l'association OCCE 78, domiciliée au 2 allée des boutons d'or, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX de disposer de la salle de Spectacle « Le Scarabée » (ERP de type L, 3^{ème} catégorie) pour une répétition et une représentation le lundi 15 et mardi 16 juin 2026 de 9h00 à 17h00.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée » entre la Commune de la Verrière et l'association OCCE 78, domiciliée au 2 allée des Boutons d'Or, 78180 Montigny-le-Bretonneux.

Article 2 : Dit qu'en contrepartie de la mise à disposition de la salle de spectacle « Le Scarabée », l'association OCCE 78 s'engage à verser les sommes suivantes :

- 1 000,00 € nets de taxe au titre de la location de la salle ;
- 200,00 € nets de taxe au titre de la mise à disposition de la salle Kobar
- 506,00 € nets de taxe au titre de régisseur technicien ;
- 168,00 € nets de taxe au titre du personnel SSIAP1.

Soit un montant total de 1874,00€ nets de taxe.

Le règlement sera effectué à la Ville de la Verrière par chèque établi à l'ordre de Régie Recettes centrale ou par virement, sur présentation de facture, en juin 2026 ; Par virement, après réception d'un avis des sommes à payer (*si dépassement de cette date*).

Article 3 : Dit que les recettes seront inscrites au budget principal au chapitre 75 (nature 752).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 9 juin 2026,


Le Maire,
Nicolas DAINVILLE